

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

VIVALTO SANTE



Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») s'appliquent à toute commande de prestations de services (les « **Services** ») passée par un établissement de santé du groupe Vivalto Santé (l'« **Etablissement** »), en qualité d'émetteur de la commande, auprès d'une personne physique ou morale ou toute autre entité, sous quelque forme que ce soit, ayant ou non la personnalité morale (le « **Prestataire** »). La commande des Services par l'Etablissement auprès du Prestataire est ci-après désignée comme la « **Commande** ».

La Commande comprend, sans que cette liste ne soit limitative : (i) le bon de Commande, (ii) le cahier des charges de la Commande (le « **Cahier des Charges** ») et tout document annexe émis par l'Etablissement.

L'Etablissement et le Prestataire sont dénommés ci-après individuellement une « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

1. DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions définis par ailleurs dans les présentes CGA, les termes et expressions utilisés dans les CGA, y compris dans l'exposé préalable, commençant par une majuscule, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Article »	désigne un article des présentes CGA.
« Cahier des charges »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.
« Commande »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.
« CGA »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.
« Délai d'Acceptation de la Commande »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2 des présentes CGA.
« Etablissement »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.
« Informations Confidentielles »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12 des présentes CGA.
« Notification »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.5 des présentes CGA.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.
« Prestataire »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.
« Réception »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.5 des présentes CGA.

« **Services** »

a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes CGA.

2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT – OPPOSABILITE

Le fait pour le Prestataire d'accepter une Commande de la part de l'Etablissement, de même que tout commencement d'exécution d'une Commande par le Prestataire implique, pour ce dernier, l'adhésion sans réserve aux présentes CGA, et exclut toutes les dispositions contraires des conditions générales de vente du Prestataire.

Ainsi, toute dérogation aux présentes CGA doit faire l'objet d'une acceptation préalable par écrit de l'Etablissement.

Le fait que l'Etablissement ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGA ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites CGA.

3. CONDITIONS FINANCIERES – FACTURATION – PAIEMENT

3.1. Prix

Les prix stipulés dans la Commande acceptée par le Prestataire, dans les conditions de l'Article 4 des présentes CGA, sont fermes, définitifs, forfaitaires et non révisables.

Ces prix s'entendent en euros et incluent l'ensemble des frais et taxes (hors TVA) nécessaires à l'exécution de la Commande. La TVA s'applique conformément à la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est responsable de la détermination du prix (entendu comme toute contrepartie aux Services concernés) proposé et reconnaît et accepte que les prix indiqués dans la Commande comprennent tous les risques et sont des prix justes. Il s'interdit, en conséquence, de prétendre ultérieurement à toute augmentation de prix pour quel que motif que ce soit.

3.2. Facturation

Les factures relatives aux Commandes doivent comporter toutes les mentions requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que le numéro de Commande, la description des Services fournis, le lieu de la fourniture des Services, le numéro de la TVA intracommunautaire, le cas échéant, et l'adresse du Prestataire.

Une facture séparée doit être adressée par le Prestataire pour chaque bon de Commande, même en cas de prestations combinées ou réalisées sur plusieurs sites.

Le Prestataire s'engage à émettre et à envoyer la facture uniquement après la date de signature par l'Etablissement du bordereau d'exécution des Services qui lui aura

été adressé par le Prestataire, comportant en outre la mention « bon pour accord » de l'Etablissement. Si les Services objets d'une même Commande sont exécutés en plusieurs fois/phases successives, le Prestataire s'engage à envoyer la facture uniquement une fois que le dernier des Services concernés aura été exécuté, dans les conditions prévues par l'article 4.5 ci-après. Dans ce dernier cas, aucune facture ne sera adressée à l'Etablissement, même si celui-ci signe un bordereau d'exécution sur une partie seulement des Services exécutés.

3.3. Paiement

Tous les paiements seront effectués sous réserve de (a) l'Acceptation (tel que ce terme est défini à l'Article 4.5 des présentes CGA) et (b) la réception par l'Etablissement des factures du Prestataire conformément aux stipulations prévues à l'Article 3.2 des présentes CGA.

En dehors des cas où les Parties sont convenues par écrit de modalités de paiement particulières différentes, le paiement des Services sera effectué par virement bancaire, à 45 jours, fin de mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la facture du Prestataire par l'Etablissement.

En dehors des cas où les Parties seraient convenues de modalités de paiement particulières, tout retard de paiement donnera lieu, après l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, à l'application de plein droit d'une pénalité de retard. Cette pénalité sera calculée à compter du premier jour suivant l'échéance de la mise en demeure adressée par le Prestataire à l'Etablissement et sera égale à un taux correspondant à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à cette date, appliqué sur le montant des sommes dues.

L'intérêt légal majoré indemnise forfaitairement le Prestataire qui ne pourra réclamer, sous réserve des dispositions légales d'ordre public, aucune autre somme à l'Etablissement au motif du retard de paiement.

4. MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1. Formalisation de la Commande

L'Etablissement adresse au Prestataire le bon de Commande émanant de toute personne habilitée. La date d'envoi du bon de Commande correspond à la date à laquelle celui-ci est transmis au Prestataire, par tout moyen de communication (y compris, mais sans s'y limiter, courrier électronique, échange de données informatisé (EDI) ou courrier postal).

4.2. Acceptation de la Commande

Le Prestataire est tenu de confirmer à l'Etablissement l'acceptation de la Commande par écrit et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date d'envoi par l'Etablissement de la Commande initiale ou modifiée, le cas échéant (le « **Délai d'Acceptation de la Commande** »).

Cette confirmation, dans ce délai, constitue une acceptation définitive et un engagement ferme de la part du Prestataire de fournir les Services commandés par l'Etablissement au prix indiqué dans la Commande.

A défaut d'acceptation par le Prestataire par écrit dans le délai précité, l'Etablissement pourra librement annuler la Commande sans justification et sans indemnité.

4.3. Exécution de la Commande

Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à :

- (a) Exécuter la Commande conformément aux termes et conditions stipulés dans le bon de Commande et le Cahier des charges et/ou tout autre document annexe émis par l'Etablissement, et selon les règles de l'art en vigueur, étant expressément tenu à une obligation de résultat ;
- (b) Fournir des conseils appropriés, après avoir sollicité l'Etablissement pour obtenir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande, et déclare avoir reçu ces informations en bonne et due forme ;
- (c) Reconnaître que les informations transmises par l'Etablissement sont claires, non équivoques et suffisantes pour assurer une exécution adéquate de la Commande ;
- (d) Détenir toutes les autorisations légales et administratives, éventuellement requises pour l'exécution de la Commande ;
- (e) Respecter le droit de l'Etablissement d'exiger, après mise en demeure, l'exécution en nature de toute obligation incombant au Prestataire en cas de manquement de sa part, sauf dans l'hypothèse où cette exécution serait rendue impossible.

Moyens nécessaires à l'exécution de la Commande. Le Prestataire fournit, à ses frais, l'ensemble des moyens nécessaires et appropriés à l'exécution de la Commande.

Personnel du Prestataire. Le Prestataire s'engage à affecter à l'exécution de la Commande un personnel en nombre suffisant, disposant de la qualification professionnelle, des compétences et des habilitations requises pour la bonne exécution de la Commande et pour assurer la fourniture des Services commandés dans les délais impartis et selon des critères élevés de qualité.

Le Prestataire demeure pleinement responsable de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants dûment autorisés par l'Etablissement, en toutes circonstances. L'exécution des prestations par le Prestataire exclut expressément tout lien de subordination entre le personnel du Prestataire et l'Etablissement, ce personnel restant placé exclusivement sous la responsabilité et sous l'autorité hiérarchique du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations fiscales et sociales qui lui incombent ainsi qu'à fournir à l'Etablissement l'ensemble des documents visés par l'article D. 8222-5 du Code du travail (ou toute autre disposition législative et/ou réglementaire applicable). Plus généralement, le Prestataire transmet sans délai à l'Etablissement les attestations requises par la loi.

En qualité d'employeur, le Prestataire fait son affaire personnelle des traitements, salaires, primes, charges sociales, congés payés, gestion et d'une manière générale de toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de son personnel participant à l'exécution de la Commande.

Le Prestataire garantit l'Etablissement contre tout recours de ce chef au regard des dispositions du Code du travail et s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui s'attacheraient à toute condamnation prononcée sur ces différents chefs à l'encontre de l'Etablissement.

4.4. Modifications de la Commande

L'Etablissement dispose de la possibilité, moyennant le respect d'un délai de trois (3) jours suivant l'envoi de la Commande initiale au Prestataire, de demander au Prestataire, par écrit, des modifications de la Commande initiale. Le Prestataire est tenu de confirmer à l'Etablissement l'acceptation de la Commande modifiée par écrit dans le Délai d'Acceptation de la Commande prévu par l'Article 4.2 des présentes CGA.

4.5. Exécution des Services

L'exécution des Services s'entend comme la réalisation effective des prestations commandées, conformément aux conditions et modalités fixées dans la Commande.

En particulier, les Services doivent être exécutés aux dates, lieu(x) et selon les spécifications définies dans la Commande, ces éléments étant considérés comme impératifs.

L'exécution des Services donne lieu à la signature par l'Etablissement d'un bordereau d'exécution et par l'intégration au sein dudit bordereau de la mention « bon pour accord » par l'Etablissement. La signature du bordereau d'exécution fixe la date de la réception (la « **Réception** ») des Services.

L'Etablissement dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Réception pour notifier au Prestataire toute réserve relative à la conformité des Services, dans les conditions prévues ci-après (la « **Notification** »).

En cas de Services non conformes ou manquants, l'Etablissement pourra, à sa discrétion, demander au Prestataire de remédier à la situation ou de fournir les Services manquants, conformément aux termes de la Commande. Les demandes de rectification ou de fourniture des Services manquants n'excluent pas la possibilité pour l'Etablissement de réclamer des indemnités pour les dommages directs ou indirects éventuels.

Le Prestataire informera immédiatement l'Établissement par écrit de tout retard prévisible dans l'exécution des Services et prendra, à ses frais, toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne exécution de la Commande, dans les délais contractuels.

En cas de retard dans l'exécution des Services, l'Établissement se réserve le droit, à son choix, de :

- (a) annuler tout ou partie de la Commande non exécutée dans les délais, auquel cas l'Établissement ne sera pas redevable du prix des Services et tout acompte versé devra être remboursé à première demande ;
- (b) exiger du Prestataire qu'il rembourse toutes dépenses engagées par l'Établissement pour limiter les conséquences du retard ;
- (c) appliquer des pénalités de retard, dès le premier jour de retard, à hauteur de deux pour cent (2 %) du montant total de la Commande, hors taxes, par jour de retard, sans mise en demeure préalable, sauf autres conditions particulières convenues entre les Parties ;
- (d) confier l'exécution des Services à un tiers, aux risques et frais exclusifs du Prestataire ;

le tout, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'Établissement pour l'ensemble des dommages directs ou indirects subis par l'Établissement du fait du retard.

Le paiement de pénalités par le Prestataire ne le dispense pas de son obligation d'exécuter les Services prévus ni ne prive l'Établissement de son droit d'annuler la Commande.

5. ASSURANCES

Le Prestataire déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurances auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables couvrant (i) les risques encourus du fait de l'exécution de la Commande, (ii) les risques de dommages directs et indirects, prévisibles ou non, causés de son fait ou du fait de la chose ou du fait de ses préposés ou sous-traitants et (iii) sa responsabilité civile ainsi que sa responsabilité civile professionnelle, incluant les risques liés à l'exécution des Services avant, pendant et après leur réalisation.

Le Prestataire s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses relations avec l'Établissement.

Il doit fournir au plus tard le jour de la signature du contrat avec le Prestataire, puis à chaque demande de l'Établissement, une attestation datant de moins de trois (3) mois confirmant la souscription des polices d'assurance susvisées.

Outre le paiement des cotisations, cette attestation doit indiquer les activités assurées, les montants garantis, les franchises et les principales exclusions.

Ces obligations d'assurance n'exonèrent pas le Prestataire de ses responsabilités, notamment en cas de défaut de prise en charge par son assureur (franchise, exclusion du contrat ou dépassement de la limite de garantie). Le Prestataire doit déclarer à l'Etablissement dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa survenance tout sinistre intervenu dans le cadre de l'exécution de la Commande.

6. VERIFICATIONS - AUDIT

Après avoir préalablement informé le Prestataire par courrier, l'Etablissement peut procéder de plein droit, à ses frais, par le biais de ses auditeurs internes ou celui d'un cabinet spécialisé qu'il aurait mandaté à cet effet, à des audits ou inspections visant à s'assurer (i) de la qualité des Services et de leur conformité aux spécifications techniques préalablement communiquées par le Prestataire à l'Etablissement (ii) du respect des engagements de confidentialité (iii) du respect des droits de propriété (y compris de propriété intellectuelle) du Prestataire ou de tiers (iv) du respect par le Prestataire de ses obligations en matière de traitement des données personnelles, le cas échéant.

Par ailleurs, le Prestataire accepte qu'à tout moment, l'Etablissement et/ou toute autorité ou organisme indépendant puissent vérifier l'avancement et les conditions d'exécution des Services, ou effectuer des tests ou des contrôles en tout lieu où les Services sont effectués.

Le Prestataire est tenu de collaborer avec les auditeurs/inspecteurs précités notamment en mettant à la disposition de l'Etablissement l'ensemble des éléments dont la documentation, nécessaire à la réalisation de ces audits et inspections, afin de démontrer le respect de toutes ses obligations pendant la toute la durée de celles-ci.

En cas de constat de non-conformité ou de défaut dans l'exécution des Services, le Prestataire s'engage à y remédier, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les revues documentaires, vérifications, inspections, tests ou audits effectués ou réalisés par ou pour l'Etablissement n'ont pas pour effet de modifier les obligations du Prestataire ni diminuer sa responsabilité vis-à-vis de l'Etablissement. En fonction des manquements constatés et sans préjudice des droits de l'Etablissement ni des actions qu'il pourrait entreprendre, l'Etablissement se réserve la possibilité de réclamer au Prestataire tout ou partie des frais qu'il a engagés pour la réalisation de ces audits/inspections.

7. DROITS SUR LES SERVICES - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire déclare être investi de tous les droits nécessaires à l'exécution des Services commandés par l'Etablissement.

En particulier, le Prestataire garantit expressément à l'Etablissement :

- (a) qu'il a la capacité et qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour fournir les Services commandés par l'Établissement ;
- (b) qu'il n'a pris et ne prendra aucun engagement, par cession à un tiers ou par tout autre moyen, susceptible d'empêcher ou de gêner l'utilisation ou la jouissance des Services par l'Établissement ;
- (c) qu'il a la libre disposition des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution, à l'exploitation ou à l'utilisation des Services. Ces droits sont libres de toute sûreté et ne font l'objet d'aucune contestation ou revendication par un tiers, un salarié ou un quelconque organisme public ou privé.

Le Prestataire s'engage à consentir à l'Établissement tous les droits de propriété intellectuelle/industrielle nécessaires à l'utilisation, l'exploitation, la mise à disposition ou la diffusion des Services dans le cadre de leurs finalités convenues.

Le Prestataire garantit l'Établissement contre toutes réclamations de tiers résultant de la violation de tout droit de propriété intellectuelle/industrielle lié aux Services.

Le Prestataire indemnisera l'Établissement pour tout préjudice subi du fait de ces réclamations.

Les présentes CGA n'impliquent aucune cession ni concession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ni aucun transfert de technologie ou de savoir-faire de l'Établissement vers le Prestataire. Ce dernier s'interdit d'exploiter, de déposer ou d'enregistrer un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle (i) relatif à tout élément ou information que l'Établissement mettrait à sa disposition dans le cadre des Services ou (ii) créé ou développé spécifiquement dans le cadre ou à l'occasion d'une Commande.

De même, le Prestataire s'interdit d'utiliser, de communiquer ou de commercialiser, directement ou indirectement, tout savoir-faire propre à l'Établissement ou à ses sous-traitants, partenaires ou fournisseurs, auquel il aurait eu accès dans le cadre d'une Commande.

Chaque Partie conserve, sous réserve des droits des tiers, les droits de propriété intellectuelle portant sur ses connaissances antérieures, acquises ou générées indépendamment et/ou antérieurement à la date de signature de la Commande.

8. GARANTIE

Le Prestataire garantit que les Services fournis sont conformes en tous points :

- (a) à la Commande ;

- (b) aux spécifications techniques ou aux exigences communiquées par l'Établissement ;
- (c) à la réglementation en vigueur ;

et qu'ils sont exempts de défauts ou d'insuffisances qui empêcheraient leur exécution correcte et conforme.

Le Prestataire garantit également que les Services sont exécutés avec toute la qualité, la diligence, la compétence et le professionnalisme que l'on peut attendre d'un prestataire expérimenté, et qu'ils sont propres à l'usage ou aux finalités pour lesquelles ils sont destinés.

En cas de défaut d'exécution ou de non-conformité des Services fournis, le Prestataire s'engage à remédier à ses frais et dans les délais impartis par l'Établissement à tout manquement signalé. Cette obligation inclut, au choix de l'Établissement, soit la reprise des Services défectueux ou non conformes, soit leur réexécution totale ou partielle.

Tous les frais nécessaires pour assurer la reprise ou la réexécution des Services, y compris, mais sans s'y limiter, les frais liés à la mobilisation des ressources nécessaires, aux éventuelles indemnités compensatoires, aux déplacements ou autres coûts, seront intégralement pris en charge par le Prestataire.

En cas de manquement au présent Article, l'Établissement pourra faire appel à un tiers pour corriger ou exécuter les Services non conformes, aux frais et risques exclusifs du Prestataire. Dans une telle hypothèse, le Prestataire s'engage à transmettre au tiers retenu par l'Établissement tous les documents, informations ou éléments nécessaires pour permettre l'exécution correcte de la Commande.

La durée de garantie des Services est de douze (12) mois à compter de leur exécution complète et réception par l'Établissement, dans les conditions prévues par les présentes CGA. La durée de la garantie pourra être supérieure sous réserve que cela soit mentionné dans la Commande. Toute reprise ou réexécution des Services non conformes au titre de la présente garantie fait courir une nouvelle période de garantie de même durée à compter de la date de validation par l'Établissement des Services corrigés ou réexécutés.

Cette durée de garantie ne se substitue pas aux garanties légales applicables, notamment celles prévues par le Code civil ou toute autre réglementation.

En toute hypothèse, le Prestataire demeure responsable et s'engage à garantir et indemniser l'Établissement, à l'euro l'euro, de toutes conséquences financières directes ou indirectes résultant des dommages de toute nature subis par l'Établissement en raison de Services défectueux, insuffisants ou non conformes fournis par le Prestataire.

9. FORCE MAJEURE

Si une Partie est empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence rendue sur ce fondement, elle en informe l'autre Partie par notification écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de survenance de ses effets, en produisant tous éléments de preuve adéquats, et en indiquant les incidences sur la Commande en cours ainsi que les dispositions prises pour en limiter l'effet.

L'exécution de la partie de la Commande directement affectée par l'évènement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

Si ses effets devaient perdurer plus d'un (1) mois à compter de la date de sa notification, la Commande pourrait alors être résiliée de plein droit et sans indemnité, sans aucune faute des Parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10. PUBLICITE

Les Commandes passées par l'Etablissement ne pourront faire l'objet d'aucune publicité directe ou indirecte sans l'accord écrit et préalable de l'Etablissement.

En tout état de cause, le Prestataire ne peut utiliser le nom de l'Etablissement à quelque titre que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'Etablissement.

11. ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Aucune relation d'exclusivité ne saurait être déduite de la récurrence de Commandes passées par l'Etablissement auprès du Prestataire.

Par conséquent, l'Etablissement ne saurait être tenu de lui passer Commande pour des prestations futures ou ultérieures.

Il appartient au Prestataire de diversifier sa clientèle et de s'assurer de ses parts de marché auprès d'autres clients concernant des services identiques ou non à ceux fournis à l'Etablissement.

12. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'interdit, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Etablissement, de communiquer à des tiers, directement ou indirectement, toute information, de quelque nature que ce soit, relative à ou figurant dans la Commande, qui lui serait communiquée par l'Etablissement par quelque moyen que ce soit (par écrit, oralement ou par tout autre moyen, notamment par la transmission d'échantillons, de modèles, par moyens vidéo, informatique et photographique), ou qui serait née de l'exécution de la Commande, ci-après « **Informations Confidentielle(s)** ».

Le Prestataire garantit que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux

fins de l'exécution de la Commande. Il s'engage (i) à les protéger et les garder strictement confidentielles, (ii) à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement, (iii) à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent. A ce titre, le Prestataire veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Les obligations découlant du présent Article restent en vigueur pendant dix (10) ans après la fin de l'exécution ou la résiliation de la Commande. A la date de fin d'exécution ou de résiliation de la Commande, le Prestataire doit restituer à l'Etablissement les Informations Confidentielles ou les détruire, sans délai, sans pouvoir opposer à l'Etablissement un droit de rétention.

13. RESPECT REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR / COMPLIANCE

Le Prestataire déclare connaître et s'engage à respecter, l'ensemble des lois, réglementations et usages applicables, en ce y compris l'ensemble des dispositions relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ainsi que la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles.

Tout manquement au présent Article est considéré comme un manquement grave, dont le Prestataire est seul tenu responsable et dont la survenance permet à l'Etablissement de résilier sans préavis, de plein droit et sans autres formalités, tout ou partie de la Commande, sans préjudice d'éventuelles poursuites que l'Etablissement pourrait engager à ce titre.

En outre, le Prestataire s'engage à indemniser, rembourser et/ou à tenir indemne, à l'euro l'euro l'Etablissement, de tous dommages que pourrait subir l'Etablissement du fait, ou en lien avec une inexactitude des déclarations réalisées par celui-ci aux termes de l'Article 13 des présentes CGA.

14. CESSION - SOUS TRAITANCE – TRANSFERT

Il est interdit au Prestataire de céder, sous-traiter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et/ou obligations résultant du contrat conclu avec l'Etablissement/de la Commande sans l'autorisation écrite préalable de l'Etablissement. Le Prestataire reste en tout état de cause seul garant envers l'Etablissement de la bonne exécution de la Commande.

15. LANGUE - DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La langue officielle des présentes CGA est le français. L'usage de toute autre langue n'a qu'une valeur indicative et en cas de difficultés d'interprétation, l'Etablissement et le Prestataire se référeront uniquement à la version française des présentes CGA.

La Commande est soumise au droit français et exclut l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de ventes internationales de marchandises.

Sauf condition particulière convenue entre les Parties, tout différend relatif à la Commande et/ou à la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes CGA, sera soumis à la compétence du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'Etablissement.

16. NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire des présentes CGA, toute notification au titre d'une Commande devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue (i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre ; (ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par courrier électronique et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée sous vingt-quatre (24) heures ; (iii) le troisième jour ouvrable suivant l'expédition lorsque celle-ci aura été effectuée par un service spécial de courrier (comme DHL) ; (iv) le jour de la réception lorsque l'expédition aura été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute notification devra être adressée, *a minima*, à l'attention des deux (2) personnes nommément et expressément désignées par chacune des Parties, chacune en ce qui la concerne, lors de la formalisation de la Commande par l'Etablissement et lors de son acceptation par le Prestataire.

17. DOMICILIATION

Aux fins de l'exécution de la Commande, chaque Partie convient d'élire domicile à son établissement signataire de la Commande et, à défaut de mention d'établissement signataire, à son siège social.